

retrouver que par le plus grand des hasards, après tant de siècles de pillage systématique. Pour les images de simple argile et les moules qui servaient à les fabriquer, nous attendrons que la suite de notre étude nous ait conduits en Asie centrale, là où le sable désertique conserve jusqu'à la terre séchée. Restent les deux matériaux ordinaires des sculptures de nos collections, à savoir le mortier et la pierre : ils doivent d'avoir été à peu près respectés par le climat et par les vandales au fait qu'ils sont solides et d'ailleurs sans valeur intrinsèque. On sait que le schiste du Gandhâra a permis d'exécuter des statues de fort belle venue, tandis que le mortier de chaux y a été employé aussi bien à la composition de menues frises qu'à l'érection d'images gigantesques⁽¹⁾. Nous ne reviendrons pas sur ces points, ni non plus sur le fait que le goût de la polychromie et de la dorure s'exerçait indifféremment sur les statues de schiste ou de mortier⁽²⁾. Nous nous bornerons à rappeler le caractère plus vivant et plus verveux (ou, si l'on préfère, moins figé) des têtes de chaux par rapport à celles de pierre⁽³⁾. C'est là un fait bien connu de nos archéologues classiques, habitués à goûter le même charme familier, et parfois d'une surprenante modernité, en maniant les amusantes productions de leurs coroplastes.

Mais il nous faut retenir tout de suite un point de technique qui a été imposé à nos sculpteurs par les nécessités de leur matière favorite, à savoir le schiste. Aisée à dégrossir et susceptible d'un beau poli, cette pierre, d'un grain parfois si fin, n'en reste pas moins très cassante. Déjà nous avons constaté que les artistes gandhâriens n'avaient pas osé, par peur de les briser, détacher complètement les doigts de leurs statues⁽⁴⁾. La même crainte, jointe au désir de s'épargner une besogne inutile, les a également déterminés à leur rapporter habituellement les mains. Dès que celles-ci s'écartaient tant soit peu du corps et se trouvaient par suite en porte-à-faux, elles étaient exécutées à part et montées après coup sur le poignet

⁽¹⁾ Cf. t. II, p. 346, n. 1.

⁽²⁾ Cf. t. I, p. 198-199.

⁽³⁾ Cf. t. II, p. 18 et 99-100.

⁽⁴⁾ Cf. t. II, p. 308.